

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 5 décembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur   
**IMPRELORRAINE**

1, rue du Docteur Schweitzer  
BP 41  
57130 Ars-sur-Moselle

Références : ARS-SUR-MOSELLE\_IMPRELORRAINE\_2023-12-05\_RAPVI-MED-cessation-creosote\_EBE\_25696  
Code AIOT : 0006201001

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2023 dans l'établissement Imprélorraine implanté 1, rue du Docteur Schweitzer BP 41 - 57130 Ars-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation partielle d'activité (arrêt de l'usage de la créosote en novembre 2018, activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 1521-1).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Imprélorraine
- 1, rue du Docteur Schweitzer BP 41 - 57130 Ars-sur-Moselle
- code AIOT : 0006201001
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Imprélorraine exploite à Ars-Sur-Moselle une installation de traitement du bois.

Sur le plan réglementaire, les activités de la société Imprélorraine sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 modifié et par arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2022 encadrant la remise en état du site suite à la cessation partielle d'activité.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation partielle d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réalisation d'un diagnostic environnemental	Arrêté préfectoral du 05/05/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Cessation d'activité – élimination des déchets	Code de l'environnement du 30/10/2018, article R.512-39-1 II 1° (partiel)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réalisation d'un plan de gestion	Arrêté préfectoral du 05/05/2022, article 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des non-conformités sur deux prescriptions contrôlées relatives à la cessation partielle d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réalisation d'un diagnostic environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 05/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réalisation d'un diagnostic environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un diagnostic de l'état du site sur la base des études historiques et documentaires qui permettent de localiser les endroits du site potentiellement pollués. Ces études s'appuient notamment sur l'historique de l'exploitation (lieux de stockage et d'usage de la créosote et du bois traité) et lieux des éventuels accidents ou incidents survenus durant l'exploitation.  Le diagnostic, qui identifie les milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles) et zones géographiques potentiellement polluées, sur site et hors site, est complété par des prélèvements et analyses de sols, des eaux souterraines et, sauf si justification complémentaire, des eaux superficielles. La localisation des prélèvements et leurs maillages sont établis en cohérence avec l'étude historique et documentaire afin de caractériser précisément les éventuelles pollutions. Les substances analysées sont sélectionnées par l'exploitant et représentatives des activités historiques du site (créosote, CCA (cuivre-chrome-arsenic), KORASIT). Le diagnostic est établi conformément aux guides en vigueur, il identifie les enjeux à protéger, et inclut un schéma conceptuel. En cas de présence de pollutions des sols ou des eaux superficielles ou souterraines, le diagnostic présente le contexte géologique et hydrogéologique du site.
<b>Prescription connexe : Article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022</b> L'exploitant établit un diagnostic de l'état des sols, eaux souterraines et eaux superficielles conformément à l'article 2 du présent arrêté avant le 31 mars 2023.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé le diagnostic prescrit, ce qui constitue une non-conformité.  Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis (n°8490302_P1V1) non signé pour la réalisation de diagnostic de sol et la mise à jour du plan de gestion, ce qui est insuffisant pour justifier la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Réalisation d'un plan de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 05/05/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réalisation d'un plan de gestion
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de découverte de pollutions des sols ou des eaux superficielles ou souterraines, l'exploitant établit un plan de gestion, a minima pour un usage industriel, conformément aux guides en vigueur. Le plan de gestion devra permettre de supprimer les sources de pollutions concentrées et proposer plusieurs alternatives de gestion des pollutions accompagnées d'un bilan coûts-avantages étayé.
<b>Constats :</b> Le diagnostic n'ayant pas été réalisé, il n'est pas possible d'apprécier à ce stade si un plan de gestion doit être établi. L'inspection note toutefois que l'élaboration d'un plan de gestion est incluse dans le devis transmis par courriel du 28/11/2023 (cf. point de contrôle n°1).
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

N° 3 : Cessation d'activité – élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/10/2018, article R.512-39-1 II 1° (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité – évacuation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 3 février 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30 juin 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>II.-1 La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à la visite du 3 février 2022, l'exploitant, dans un courrier du 22 avril 2022, déclarait avoir établi la liste exhaustive des équipements à éliminer et prévoir leur démantèlement avant la fin de l'année 2022.</p> <p>Lors de sa visite, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la liste établie par l'exploitant est incomplète et imprécise :<ul style="list-style-type: none"><li>- présence de trois cuves de dosage à éliminer (vs deux identifiées dans la liste) ;</li><li>- présence de deux cuves « masse de manœuvre » de 50 m<sup>3</sup> à éliminer (vs une seule identifiée dans la liste) dont l'état (souillé ou nettoyé) n'est pas connu ;</li><li>- pompes et tuyauteries souillées identifiées de manière générique et imprécise.</li></ul></li><li>• les équipements qui devaient être démantelés sont toujours présents et que l'exploitant n'a pas prévu à court terme de les éliminer.</li></ul> <p>L'inspection constate donc que l'évacuation des produits dangereux n'est pas complètement réalisée, ce qui constitue une non-conformité.</p>
<b>Observations :</b> <p>Au regard de la non-conformité constatée et des délais écoulés, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée.</p> <p>Afin de répondre à la prescription, l'exploitant devra établir une liste exhaustive de l'ensemble des installations associées à l'activité 1521-1 assimilées à des déchets et les évacuer du site dans des filières autorisées à les recevoir (les justificatifs d'orientation d'un déchet donné dans une filière, ainsi que les bordereaux de suivis de déchets sont à tenir à la disposition de l'inspection).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois